

dériver le principe d'une idée de droit civil, qu'il ne reste aucun cas, aucune hypothèse dans lesquels l'État — même dans l'exercice de ses pouvoirs de souveraineté — causant une lésion ne pût intervenir pour en dédommager la victime.

C'est en quoi les deux théories — tout en partant de principes différents — peuvent arriver aux mêmes résultats, les partisans de l'une et de l'autre poursuivant le même but et avec le même désir d'y arriver le plus rapidement possible.

LES PRISONS DE BELGIQUE

(Saint-Gilles, Gand, Louvain, Merxplas.)

Notes de voyage.

Profitant de quelques jours de loisir j'ai pu, grâce à la bienveillance toute particulière de M. de Latour, secrétaire général au Ministère de la justice et directeur de l'Administration pénitentiaire, visiter récemment Saint-Gilles, Louvain, Gand, Wortel et Merxplas. Bien que je ne puisse me flatter d'avoir fait aucune découverte ni espérer d'exciter la curiosité par des aperçus inédits, il peut être intéressant pour nos lecteurs de recueillir quelques impressions rapides, mais qui auront du moins le mérite d'une scrupuleuse sincérité.

Ma première visite a été pour la prison de Saint-Gilles, ou plutôt pour son directeur, M. Stevens, ce maître dans la science de l'exécution des peines.

De la prison qu'il dirige actuellement, je dirai peu de chose, pour ne pas répéter ce que cette *Revue* a déjà dit (1). Mais je noterai en courant les réflexions que m'a suggérées cette promenade au milieu de ses 600 cellules.

On est saisi par le silence et l'isolement qui règnent en maîtres dans tous ces longs couloirs. A peine quelques détenus, la tête voilée, apparaissent-ils çà et là, vaquant à une corvée qui est pour eux une récompense; il faut ouvrir les portes des cellules ou prêter l'oreille au bruit assourdi des métiers pour se rendre compte qu'on est au milieu d'une population vivante, plus nombreuse que celle de maints villages. Tout est merveilleusement propre, astiqué et ciré; les services sont bien distribués, mais aucun de ces sacrifices faits à un certain luxe, n'atténue l'impression essentielle qui se dégage de l'ensemble. La privation de la liberté y apparaît dans toute sa gravité; c'est la peine dans ce qu'elle a de plus sévère pour le moral.

On épargne aujourd'hui au détenu les souffrances corporelles

(1) *Bulletin*, 1885, p. 889; 1889, p. 97 et 832; 1890, p. 212; 1891, p. 631.

que l'on croyait autrefois inséparables de l'emprisonnement, et on a sans doute raison. Combien de fois, en parcourant les prisons, la pensée se reporte vers les pauvres diables qui, sans avoir jamais côtoyé le Code pénal, ne sont pas à beaucoup près aussi bien nourris, logés et vêtus que nos condamnés! Aussi la réaction qui s'est faite, dans notre siècle, contre les anciens châtimens serait-elle, de la part de la société, une maladresse et une injustice, si l'amélioration apportée dans le sort matériel des détenus n'était compensée par quelque rigueur d'un autre genre. Et cette rigueur, on sent nettement, à la simple visite d'une prison cellulaire, qu'elle réside dans la séparation absolue des individus et ne peut exister qu'avec elle. D'autres considérations, assurément, militent en faveur de ce système pénitentiaire; mais celle-ci se présentait la première à mon esprit, tandis que j'admiraï tous les perfectionnements — je dirai presque le confortable — apportés dans l'aménagement de Saint-Gilles.

On a dit qu'elle était une *erreur* pénitentiaire. Le terme est inexact, c'est une *fantaisie* royale. Elle fait le pendant du colossal et luxueux palais de justice qui dresse sa masse et sa coupole au-dessus de Bruxelles. L'entrée en est architecturale et des chaînes de pierres relèvent la monotonie des murs de brique. On est arrivé avec tous les décors à dépenser beaucoup d'argent. Malgré tout, Saint-Gilles reste bien une prison. On eût consacré la même somme à un établissement en commun, qu'on fût arrivé vraisemblablement à lui enlever son caractère pénitentiaire, aux yeux non seulement du visiteur, mais du prisonnier lui-même, à qui on aurait donné de magnifiques préaux et des colonnades, comme à Nanterre. Au contraire, une cellule est toujours une cellule, qu'elle ait un mètre de plus ou de moins, qu'elle soit parquetée ou carrelée, peinte d'un ton plus ou moins clair. De l'innocuité des frais exagérés quand il s'agit d'une construction cellulaire, je tirerais donc volontiers cette conclusion que c'est dans ce genre d'établissements que se trouvent le plus solidement fixés les caractères spécifiques d'un bon établissement de répression.

A Saint-Gilles, une bonne partie des détenus est employée à travailler pour l'État. Là, comme dans d'autres établissements, l'armée fournit des commandes: uniformes, souliers, etc. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'on ait résolu par ces moyens la question toujours délicate du travail dans les prisons. Cela ne va peut-être pas sans quelques tiraillements entre certains régiments et l'Administration pénitentiaire et, en tous cas, sans récrimina-

tions de la part des industriels. En outre, d'après ce qui m'était dit et ce que j'ai pu constater, on est loin de pouvoir se passer des commandes particulières. Tout ce que l'on peut avancer actuellement, c'est qu'en Belgique le travail a lieu toujours en régie et que les grandes administrations de l'État commencent à recourir dans une certaine mesure à la main-d'œuvre pénitentiaire. C'est là une heureuse tendance, mais il se passera sans doute un long temps pour que, chez nos voisins comme chez nous, le problème ait reçu une solution rationnelle et satisfaisante. Le côté économique du régime pénitentiaire appelle encore des études approfondies; on s'est trop tenu jusqu'ici aux considérations générales.

De la nourriture des détenus je ne dirai rien, d'abord parce que dans ce *Bulletin* ce serait un hors-d'œuvre et en outre parce qu'à mon avis, dans l'état actuel de nos mœurs, il n'y a pas à craindre de les voir mal traités (1). Il est certain — et ce n'est pas un reproche pour l'Administration pénitentiaire — qu'en tous pays elle prend plus de souci de l'hygiène de ses pensionnaires (2) que bien des municipalités de la santé de leurs plus pauvres administrés. Ce qui m'intéressait infiniment plus, c'était de voir l'étude faite du caractère de chacun des prisonniers par le personnel de surveillance et en premier lieu par M. Stevens. J'ai encore présent devant les yeux ce *character book* sur lequel sont consignées ses observations et, après les siennes, celles de toutes les personnes que leurs fonctions appellent à visiter les détenus. Chacun a son compte moral ouvert, non sur un registre, mais sur de simples feuillets que l'on consulte et que l'on emporte plus facilement, de sorte qu'avant d'entrer dans une cellule, le visiteur peut, d'un coup d'œil, repasser toutes les observations faites sur l'individu visité.

Cette série d'observations recueillies sur chaque individu, constitue assurément une des supériorités du système cellulaire. Elle a une importance capitale tant pour le traitement à l'intérieur de la prison que pour le patronage à la sortie.

En Belgique, comme chez nous, l'admission des membres des patronages dans l'intérieur des prisons a parfois rencontré certaines préventions chez les directeurs. Cette résistance s'explique par un sentiment bien légitime de la part d'hommes qu'une longue expérience a dressés à l'étude des détenus; ce sont des cliniciens

(1) Sur les *monographies* publiées par la Belgique à l'occasion du Congrès de Paris: Saint-Gilles, Louvain et Ruysselede.

(2) *Conf.* les constatations du Congrès d'Anvers (*Bulletin*, 1894, p. 1029).

qui souffrent avec une certaine peine, non pas le contrôle, car ce n'en est pas un; mais l'adjuvant d'éléments étrangers, comme s'ils ne suffisaient pas à remplir cette partie de leur tâche. La manière dont s'opère chez nos voisins le recrutement du personnel supérieur des prisons, la juste et noble idée qu'il se fait de sa charge, rendraient, en effet, moins nécessaires que chez nous l'étude du détenu, avant l'expiration de sa peine, par les membres des Sociétés de patronage. Mais ce qui empêche toute comparaison entre nos deux pays, c'est le peu de temps dont disposent nos agents pour se consacrer à l'examen des caractères et à la moralisation des prisonniers. Avec la tendance constante, qui se manifeste à chaque discussion du budget, de réduire leur nombre au strict nécessaire, ils sont surchargés par les soins purement matériels de la surveillance et les travaux de bureau. Au moment où, ça et là, des prisons cellulaires s'élèvent en France à la place des anciens établissements en commun, il est urgent d'attirer les regards sur la nécessité de compléter chez nous l'action morale de l'Administration par les bonnes volontés et l'initiative privée du patronage libre. En Belgique, il n'y a sans doute qu'*utilité* à le faire; chez nous, c'est une *nécessité*, sans quoi personne ne tiendrait ce *character book* qui est la pièce fondamentale de ce que j'appellerais la comptabilité morale des prisons cellulaires.

A noter encore: la suppression, relativement récente, de la cantine pour les condamnés à des courtes peines, excellente mesure qui marque d'une sévérité plus intense les quelques jours ou quelques semaines passés en cellule, et corrige dans une petite mesure les inconvénients des condamnations de peu de durée (1); — la faculté pour tout prévenu de correspondre librement avec son avocat et certains membres de sa famille, sans autorisation du juge, pendant toute la durée de l'instruction. Le secret ne peut durer que trois jours. Il y a là, à mon avis, une mesure que nous ferions sagement d'emprunter aux Belges. Plus soucieuse que la nôtre de la liberté individuelle, leur législation a ainsi combiné les nécessités de l'instruction avec l'extension des facilités accordées au prévenu pour préparer sa défense. Ce système serait assurément préférable aux projets qui, chez nous, visent à imposer la présence d'un avocat à tous les actes d'instruction.

(1) Le nombre de celles-ci, en Belgique comme en France, semble malheureusement augmenter par un certain relâchement de la répression. (Sur le pécule, V. Congrès d'Anvers, *Bulletin*, 1894, p. 1031.)

Avec Saint-Gilles, les prisons de Louvain et de Gaud semblent particulièrement propres à l'étude du régime cellulaire: Louvain, à cause de la longue durée des condamnations qui y sont subies; Gand, parce qu'on y trouve, dans un quartier spécial, le complément de la première prison.

De la prison même de Louvain, si connue déjà (1), je ne dirai rien, sinon que, par la sévérité de son architecture, elle contraste singulièrement avec Saint-Gilles. A l'intérieur, même propreté, même tenue admirable, même austérité dans l'exécution de la peine. Mon but était moins de revoir des cellules après des cellules, que de me rendre compte, autant qu'une rapide visite peut le permettre, des effets produits sur le moral par un long isolement.

Grâce à une autorisation spéciale, très gracieusement accordée, j'ai pu converser en toute liberté avec plusieurs détenus.

A... — En cellule depuis dix-huit ans, pour assassinat commis à l'instigation d'un tiers. Dix-huit années d'isolement! Ce chiffre est terrifiant quand on se représente la cellule comme une adaptation moderne des *in pace* de sinistre mémoire. Il le serait effectivement avec un système pénitentiaire incomplet et un personnel imparfait. Je dois dire que A... m'a paru d'une intelligence médiocre; figure insignifiante, d'une tranquillité béate; il déclare se bien trouver en cellule, ne pas tenir à la société des codétenus; par ailleurs il ne manifeste nulle impatience de la durée de sa détention. Sa santé n'est pas mauvaise. Il est occupé à la confection des uniformes pour l'armée. Son instruction s'est perfectionnée depuis qu'il est à Louvain. Sur cette nature assez fruste la cellule n'a certainement pas produit un effet pire que l'emprisonnement en commun; elle a plutôt favorisé le faible développement intellectuel et moral qu'elle était susceptible de recevoir.

— Tout autre est B..., condamné pour un assassinat commis au Palais-Royal, à Paris, de complicité avec un nommé Blans, en cellule depuis seize ans. Intelligence relativement cultivée; il a mérité par sa bonne conduite d'être employé aux écritures; il est aussi organiste de la chapelle. Il a conservé des relations avec sa famille. Sur son pécule il s'est acheté quelques livres... d'arboriculture. Il manifeste des très vifs sentiments religieux et un grand repentir de sa faute. Lorsqu'il s'exprime sur ces sujets, ses phrases

(1) *Bulletin*, 1891, p. 217; 1895, p. 205 et 795.

ont bien un peu la tournure des conversations que doivent avoir avec lui l'aumônier et autres pieux visiteurs. Je n'en conclurai pas cependant que ce ne sont que des mots, répétés machinalement, sans conviction; le séjour de la cellule l'a évidemment prédisposé à recevoir l'empreinte de cette forme, qui n'est pas propre à un homme de sa classe. Son teint est clair, l'expression de sa figure douce et résignée; il accuse seulement de la fatigue aux jambes.

C... est en cellule depuis quatorze ans. Il a été condamné pour un assassinat commis à Lille; auparavant il avait commis des faux. Intelligence assez cultivée, il s'explique moins volontiers que B... sur les causes de sa condamnation et ne paraît pas être encore arrivé au même état de paix avec sa conscience. Le régime cellulaire lui pèse certainement davantage. Pour le condamné à perpétuité, me dit-il, la mort serait préférable, s'il ne restait un espoir, si faible qu'il soit, de ne pas mourir en prison! Il paraît qu'il a eu, au cours de sa détention, quelques tendances à la révolte et je n'en suis pas surpris, car on voit qu'il fait à certains moments des efforts pour ne pas hausser la voix et laisser déborder ses sentiments. Il exprime comme B... des sentiments religieux et à peu près dans la même forme; j'aurais une moindre confiance dans sa sincérité. Il a conservé des relations avec sa famille. Sa santé est bonne. Il est cordonnier.

D... m'offrait un intérêt particulier. C'est un Corse, ancien sous-officier de l'armée française, qui a déserté après s'être rendu coupable d'« irrégularités » dans sa comptabilité. Refugé en Belgique, il s'est marié et s'est fait tailleur de pierres. Malheureusement, à la chasse, dans une rencontre avec des gardes, il en a tué un. Il s'évertue à me prouver qu'il était en état de légitime défense et que son origine seule l'a fait condamner parce qu'on a cru à une *vendetta*! Bien qu'il ait passé déjà treize ans en cellule, j'ai été frappé de retrouver chez lui la vivacité du geste et de l'expression, la mobilité des traits qui caractérisent le méridional. Son intelligence ne paraît avoir rien perdu de sa spontanéité. Mis en confiance peut-être, il m'a laissé entendre avec un sourire qu'il était peu touché par les exhortations religieuses: de fait, le crucifix et le chapelet réglementaires qui sont dans sa cellule sont plus négligés que ceux des autres détenus. — Voilà donc un homme qui, en raison de son origine méridionale, serait, au dire de certains pénologues, incapable de résister à la cellule,

— qui ne se sent pas soutenu par le sentiment religieux, ce qui est assurément pour lui un appui de moins, — qui se croit avec obstination victime de l'injustice des hommes, — et qui, malgré toutes ces circonstances défavorables n'a rien perdu, après treize années, de ses facultés natives! Au physique les jambes et les yeux ne sont plus, me dit-il, ce qu'ils étaient autrefois: c'est l'effet de tout emprisonnement. En quittant cet homme, je me félicitais pour lui de ce qu'il subit sa peine en cellule; avec ce caractère réfractaire à l'amendement, parce qu'il ne croit pas avoir à se repentir, avec cette tête restée chaude, qui sait s'il ne se serait pas laissé aller, dans une prison commune, à des révoltes qui auraient empiré sa situation?

Ces quatre condamnés préfèrent la cellule, afin d'éviter d'être vus par d'autres détenus et fuir leur contact.

E... est le type banal du détenu dont l'amendement semble relever du miracle. Allemand d'origine, après avoir subi dans son pays des peines déjà sérieuses, il a été condamné en Belgique pour vol qualifié. Il exerce la profession de menuisier. Son internement ne date que de deux ans. Il se trouve mieux là qu'à travailler en commun, parce que, me dit-il, avec les autres on a trop d'occasions d'être puni. C'est un point de vue moins élevé que celui des précédents: il a cependant son intérêt.

Ces rapides observations m'ont permis de constater que les tempéraments les plus divers peuvent s'accommoder de la cellule et qu'une longue détention y peut être subie sans plus de préjudice pour la santé que sous le régime en commun.

Je tenais toutefois à compléter cette étude en voyant l'autre face de la question. A Louvain, on ne trouve que les individus qui peuvent supporter la cellule ou qui, après les dix premières années d'internement, la préfèrent au travail en commun. Il faut aller à Gand pour voir ceux qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu s'accommoder de ce régime.

Lorsqu'on visite le quartier spécial qui leur est affecté, on est immédiatement frappé par la différence qu'implique le travail en commun et l'impossibilité matérielle d'empêcher d'une façon absolue les communications entre les détenus (1). Mais, d'autre

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1283.

part, il est évident que pour eux ce genre d'emprisonnement est moins dur ; le besoin instinctif de la société y trouve une satisfaction relative. Au point de vue matériel, les cellules qui servent de dortoirs ne sont pas comparables à celles de Saint-Gilles ou de Louvain. Très anciennes, et ne servant que pour la nuit, elles sont beaucoup plus petites et ouvrent directement sur un couloir à air libre ; elles ne sont jamais chauffées. Les ateliers sont très vastes et bien aérés.

Les anciens pensionnaires de Louvain que l'on trouve à Gand peuvent se diviser en deux catégories bien distinctes : les uns y viennent de leur plein gré, parce qu'ils ont assez de leurs dix années de cellule ; les autres y sont envoyés d'office à cause de leur santé. Je ne peux donner de chiffres pour les uns et les autres, ne faisant pas ici de statistique. Ce que je peux dire, c'est que certains individus de la première catégorie regrettent, au bout d'un certain temps, leur option et demandent à être réintégrés en cellule. Le caprice naturel chez des gens qui sont destinés à passer une partie de leur vie en prison, est pour quelque chose dans ces fluctuations ; à cette cause on peut ajouter la réduction de peine dont ils ne bénéficient qu'à Louvain. Bref, la plupart de ceux qui ont quitté la cellule après dix années auraient, à mon avis, pu la supporter plus longtemps. Quant à ceux que l'Administration a amenés d'office, il ne m'a pas paru que la cellule fût l'unique cause du dérangement de leurs facultés mentales ou de l'affaiblissement de leurs forces physiques ; c'est là, d'ailleurs, une thèse depuis longtemps prouvée. Dans tous les cas, lorsqu'on soumet les détenus à une constante et attentive observation, comme on le fait à Louvain, l'isolement n'a pas le temps de produire ces ravages qu'il entraînerait sans doute et qu'il a entraînés avec le régime pensylvanien.

Voici d'ailleurs quelques notes prises au cours de mes entretiens avec un certain nombre de détenus.

A..., 57 ans. — Condamné à perpétuité, mais a obtenu une réduction de peine ; en prison depuis vingt-sept ans, dix ans à Louvain, dix-sept ans à Gand ; avait opté pour Gand, mais voudrait retourner à Louvain ; jouit d'une bonne santé.

B..., 47 ans. — A séjourné sept ans à Gand, puis dix ans à Louvain, puis dix ans à Gand, où il est venu surtout par amour du changement ; n'a plus la tête très solide, ce qui peut s'expliquer

par ses vingt-sept années d'internement ; ne serait pas éloigné de retourner à Louvain.

C..., 42 ans. — A passé dix ans à Louvain, mais a dû être placé pendant deux ans dans un asile ; paraît guéri ; n'a pas de réduction de peine à espérer et préfère rester à Gand.

D..., 29 ans. — Condamné à perpétuité, n'a pu rester que quatre mois et demi à Louvain à cause d'un goître qui a disparu depuis qu'il est à Gand (cinq à six ans) ; avait cette infirmité avant son emprisonnement.

E..., 66 ans. — A passé sept ans à Louvain seulement, peut-être en raison d'une faveur spéciale ; est à Gand depuis seize ans. Ce détenu est, de tous, celui qui m'a paru supporter le mieux sa captivité ; il appartient à une famille très honorable et exerçait un emploi dans un bureau ; il a été condamné à perpétuité pour avoir donné un coup de couteau à un prêtre, pendant une période de luttes politiques ; on lui permet d'élever une souris qu'il a prise et à laquelle il a confectionné une cage comme à un écureuil, — la cellule et son préau ! — Il est nettement pour le système en commun, la cellule est trop dure, dit-il !

F..., 31 ans. — Condamné à perpétuité, n'a pu passer que trois ans à Louvain ; est à Gand depuis trois ans ; prétend souffrir du bruit des métiers qui sont dans son atelier ; tête faible ; il lui est indifférent de se trouver à Louvain ou à Gand.

G..., 56 ans. — Est tombé malade à Louvain, où il n'est resté que deux ans et demi ; est à Gand depuis quatre ans et s'y est trouvé malade aussi ; imagination en proie à un commencement de délire de la persécution.

H..., 29 ans. — Condamné à perpétuité, n'a passé que sept mois à Louvain, pendant lesquels il a voulu se suicider ; est à Gand depuis trois ans ; marchait difficilement lors de son changement de prison ; esprit faible ; préférerait être à Louvain, car à Gand tout le monde le voit, et il est innocent.

T..., 45 ans. — Condamné à perpétuité, est resté cinq ans et trois mois à Louvain prétend, ce qui est inexact, que ses facultés mentales ne se sont pas dérangées pendant ce temps ; est à

Gand depuis quatre ans et aimerait mieux Louvain, mais, sans qu'il s'en doute, ne pourrait supporter la cellule.

J..., 58 ans. — Condamné à dix ans pour incendie, est resté dix-neuf mois à Louvain, y est tombé malade de rhumatismes; est depuis deux ans à Gand, mais préférerait la cellule à cause de la réduction dont il bénéficierait.

K..., 50 ans. — Condamné à mort, est resté dix ans à Louvain. Pendant les trois premières années, dit-il, n'a pas eu la pleine conscience de l'énormité de son crime et a supporté assez patiemment l'isolement, mais la cellule lui a singulièrement pesé du jour où la voix du remords s'est enfin fait entendre. Plus nettement encore que les autres, ce détenu, en me décrivant ces deux phases de sa vie pénitentiaire, me dépeint le côté vraiment humain du régime cellulaire moderne, qui tend à saisir et à châtier l'âme plus que le corps. Il a demandé, au bout de dix ans, à venir à Gand, y est resté quatre ou cinq ans, puis a sollicité sa réintégration à Louvain. Il l'a obtenue; mais, dit-il, n'a plus été en état de supporter la cellule et a dû revenir à Gand après deux ans. S'il n'avait pas changé de régime à la fin de ses dix premières années de détention, il aurait pu, à ce qu'il prétend, rester beaucoup plus longtemps en cellule. Lorsqu'il est revenu à Gand, il ne pouvait presque plus marcher; l'huile de foie de morue l'a remis.

L..., 46 ans. — Condamné à perpétuité, a déjà fait vingt et un ans de prison; a demandé à venir à Gand après ses dix années de Louvain, puis est retourné à Louvain au bout de deux ans et demi; a demandé à rentrer à Gand après le même espace de temps, sous prétexte qu'il était rudoyé par certains employés; voudrait, aujourd'hui que ces employés ont quitté le service, rentrer à Louvain que, décidément, il préfère à Gand: on y est plus tranquille et on y travaille plus longtemps le soir; exerce la profession de tisseur et affirme qu'il n'a pas perdu de forces, ce qui paraît exact. Les allées et venues de ce détenu sont inspirées surtout par l'amour assez naturel du changement quand il est en cellule et de la tranquillité quand il travaille en commun, car il ne semble pas s'entendre très bien avec ses codétenus.

De cet ensemble d'observations il résulte pour moi avec évidence que l'encellulement constitue une peine de beaucoup plus dure que l'emprisonnement en commun et qu'elle agit plus forte-

ment sur le moral et la volonté du détenu. Ce système exige une surveillance éclairée et incessante quand il est appliqué à des peines un peu longues, sous peine de produire sur certains caractères des effets néfastes. Ces dangers n'existent pas, d'ailleurs, pour les courtes peines et il n'offre, dans ce cas, que des avantages.

Quand il s'agit de l'exécution de la peine des travaux forcés, faut-il s'effrayer outre mesure de cette sévérité? Je ne le crois pas. On peut discuter sur la durée de l'isolement à laquelle doivent être soumis tous les individus condamnés à de longues peines, avant de pouvoir être admis à travailler en commun; ce que j'ai vu m'a prouvé qu'elle peut être relativement longue. Il est difficile peut-être de comparer les effets de ce système avec celui de la transportation, quoique je ne puisse guère, à Louvain et à Gand, m'empêcher de faire un rapprochement entre les deux systèmes.

La transportation a un mérite indéniable, celui de purger la métropole d'un certain nombre de récidivistes dangereux. En a-t-elle d'autres? Je crois qu'on n'a guère fait, en ce qui concerne la catégorie la plus dépravée des condamnés, que transporter, par delà les mers, les anciens bagnes avec leurs promiscuités; quant aux moins mauvais, sans avoir besoin de faire preuve d'un amendement bien sérieux, pourvu qu'ils ne constituent pas un danger matériel pour la colonie, ils bénéficient vite de réductions de peines et de concessions de terrains sur lesquelles ils vivent à peu près oisifs. Ce tableau est-il exact?

Je ne veux pas m'en faire le garant et je souhaite qu'il soit plutôt chargé (1). Ce qui est malheureusement certain, c'est qu'en France les travaux forcés ne passent pas dans le public et surtout dans le monde spécial des récidivistes pour aussi sévères que leur place dans l'échelle des peines l'impliquerait. Les efforts qui se sont traduits récemment par de nouveaux règlements, en vue d'ajouter à ce régime quelques aggravations, n'ont pas encore modifié l'opinion. Les travaux forcés, c'est toujours le voyage lointain, avec ses attirances, ses aléas, l'espoir des réductions de peine et d'une vie moins monotone que celle des maisons centrales.

Si la Belgique n'a ni la transportation ni la relégation, du moins son régime pénitentiaire est-il assez dur pour que les crimes soient punis comme il convient. Les mesures gracieuses y semblent rares,

(1) Lire la belle étude de M. Leveillé dans les *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*.

et il m'a paru qu'on les faisait désirer pendant un long temps aux condamnés.

Si la pensée de la préservation sociale fait regarder comme utile le dépôt sur une terre éloignée des plus dangereux criminels, il ne serait pas impossible de combiner ce système avec les avantages de la cellule. Pourquoi ne pas faire subir, avant la transportation, la peine ou une partie de la peine des travaux forcés en cellule (1)? Pour les condamnés auxquels le séjour de la colonie est imposé à vie, d'après la législation actuelle, on ne ferait que retarder la date du passage; pour les autres, qui ont la faculté de revenir sur le continent, ils auraient tout au moins expié plus durement leur crime (?). Au point de vue moralisateur, cet isolement prolongé durant plusieurs années aurait en outre de grands avantages et les éléments que nous enverrions en Nouvelle-Calédonie y gagneraient peut-être en qualité.

Pour résumer ces impressions, je dirai que ma visite aux établissements de Saint-Gilles, de Louvain et de Gand m'a confirmé dans la croyance à la supériorité du régime cellulaire, qu'on l'applique aux longues peines ou aux peines de moindre durée. C'est aussi la conviction bien ferme de l'Administration pénitentiaire chez nos voisins. Ils possèdent actuellement 29 prisons cellulaires et celles qui ne sont pas encore construites sur ce type — trois en tout — vont être prochainement transformées. Le nombre exagéré de nos prisons ne nous permet pas d'espérer qu'en France nous arrivions à une application aussi uniforme et générale du système cellulaire. Le peu d'importance d'un grand nombre de nos prisons d'arrondissements nous interdit même de le souhaiter; leur aménagement entraînerait souvent des frais inutiles. Mais ce qui paraît un *minimum* désirable, c'est de voir le plus tôt possible chaque département doté d'un semblable établissement; il suffirait alors d'une modification légère dans les règlements pour y détenir non seulement les individus condamnés au chef-lieu, mais une bonne

(1) Comme pour la *penal servitude* (*Bulletin*, 1895, p. 1372) et comme dans la proposition de loi de M. Bérenger, déjà votée par le Sénat. — Il est vrai que, depuis ce vote, la Commission de la Chambre, d'accord avec le Garde des sceaux, a repoussé, le 19 juin dernier, la proposition adoptée par le Sénat. Sur l'observation que, depuis la présentation au Sénat de la proposition Bérenger, il est intervenu un certain nombre de décrets qui ont établi des peines disciplinaires supplémentaires, pour certaines catégories de transportés, elle a estimé qu'il fallait laisser faire l'expérience de ce nouveau système, qui, s'il est reconnu efficace, dispensera de l'aggravation de peine votée par le Sénat. (*Voir le Bulletin de février prochain.*)

(2) Ne pourrait-on pas appliquer à ceux-ci, dans les cas favorables, la transportation facultative? (*Bulletin*, 1895, p. 750.)

partie de ceux qui auraient encouru une condamnation dans les autres arrondissements; par exemple tous les individus qui auraient à subir effectivement après le jugement plus de trois semaines de prison.

Après l'emprisonnement cellulaire, l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage offre en ce moment en Belgique un champ d'études des plus intéressants. J'ai été particulièrement heureux d'en pouvoir causer avec des magistrats comme MM. les juges de paix Mercier et Gallet, et de visiter les établissements de bienfaisance, guidé par M. Dupuis lui-même, leur aimable et actif directeur.

Tout d'abord, à Bruxelles et à Anvers, j'ai tenu à assister aux audiences de simple police auxquelles comparaissaient les vagabonds. A Bruxelles, j'en ai vu sept ou huit, tous dans une tenue que nous ne sommes pas habitués à trouver sur le dos de nos vagabonds; pas de loques usées, multicolores, trouées, pas de souliers aux plaies béantes etc. On eût presque dit de braves ouvriers venant s'embaucher dans un bureau de placement; presque tous, du reste, furent envoyés à la maison de refuge, à Wortel-Hoogstraten.

L'institution de cette maison de refuge a singulièrement simplifié l'œuvre de la police et de la gendarmerie. Au lieu d'avoir à courir après les vagabonds, elle n'a qu'à les recevoir; ceux-ci viennent d'eux-mêmes demander leur internement à Hoogstraten. C'est surtout d'après leurs séjours dans cet établissement que les juges statuent; l'individu auquel a déjà été accordé une ou plusieurs fois ce secours et qui, sans justifier d'un cas de force majeure, continue à ne pas travailler régulièrement, est enfin considéré comme un vagabond de profession et envoyé au dépôt. Il m'a semblé que pour toutes ces gens qui, spontanément, se présentent à eux, les juges usaient en général d'une grande indulgence et que la porte du refuge était grande ouverte. Est-ce un bien?

Oui, dira-t-on, car il faut offrir à l'homme momentanément sans travail une sorte de havre où il puisse se réfugier après toutes ses pérégrinations, amasser un petit pécule, se créer, au moyen du patronage, des appuis afin d'avoir plus de chances de trouver de l'occupation à sa sortie.

Non, diront d'autres personnes, parce qu'on enlève à l'ouvrier

le stimulant de la nécessité en lui accordant trop largement l'accès du refuge et qu'on l'accoutume à compter sur les autres, et même, ce qui est pire, sur l'État.

Qui a tort, qui a raison? Chaque thèse a sa part de vérité. Je reconnais qu'il est difficile, en Belgique, aux juges de paix de pratiquer autrement qu'ils ne le font la loi de 1891. Ils sont, en effet, pressés par la rigueur du délai dans lequel, d'après la Constitution, ils doivent statuer sur le sort des individus qu'on leur amène. L'institution du casier central du vagabondage, tout en rendant de grands services, n'a pas paré à tous les inconvénients de la situation, surtout pour les localités éloignées; il est parfois matériellement impossible de recevoir en temps voulu les renseignements demandés par dépêche au Ministère de la justice. Aussi, bien qu'en même temps les commissaires de police télégraphient aux anciennes résidences et aux domiciles indiqués par les vagabonds, le dossier est-il des plus sommaires lors de la comparution à l'audience, et on comprend que les magistrats usent plus volontiers d'indulgence que de sévérité. C'est, du reste, à analyser exactement la loi, la principale raison d'être de leur sentence. Leur rôle se borne, en somme, à un contrôle; il a pour but, avant tout, d'empêcher des détentions injustifiées au dépôt, puisque, pour tout le reste, l'Administration agit avec une liberté absolue. Ils sont donc sûrs de répondre au vœu tacite du législateur en envoyant au refuge plus facilement qu'au dépôt. Retenons toutefois, à titre d'indication, qu'il serait préférable de disposer d'un temps plus long pour scruter les antécédents des prévenus.

A un autre point de vue, la question de la maison de refuge appelle une remarque. Les municipalités, d'après la loi de 1891, sont appelées à s'en servir comme d'un moyen d'assistance par le travail pour leurs administrés momentanément sans ressources. Or, au 1^{er} mai dernier, il n'y avait au refuge de Wortel-Hoogstraten que 59 individus envoyés par elles! C'est un symptôme assez sérieux. Tout le fardeau de l'application de la loi repose sur les justices de paix et l'Administration, et l'expérience de la Belgique me semble prouver qu'il ne faut pas compter sur l'initiative des départements et des communes pour créer les établissements destinés à *prévenir* le vagabondage.

Parmi les individus traduits devant les tribunaux de police, je n'ai point vu d'enfants. On sait combien les dispositions de la loi de 1891 qui leur sont relatives ont été critiquées. Pour moi, il y a là une question dont le législateur doit assurément s'occuper, car le

texte de l'article 25 peut être avantageusement modifié. Mais la pratique a corrigé jusqu'à présent ce que sa rédaction a de vicieux. A Bruxelles, sur l'initiative de M. Delattre, ministre public près le tribunal de simple police; à Anvers, avec M. le juge de paix Gallet, on est arrivé à de très bons résultats en faisant des audiences spéciales pour les enfants; on procède pour la plupart par voie comminatoire, en envoyant quelques-uns des plus coupables aux maisons de réforme. Le dernier Congrès des juges de paix a discuté dans sa séance du 10 juin dernier, présidée par M. Le Jeune, le projet déposé par le Ministre de la justice le 1^{er} février 1895 et modifiant l'article 25 de la loi du 27 novembre de la façon suivante :

« Lorsqu'un individu qui n'aurait pas l'âge de seize ans accomplis au moment du fait, sera traduit en justice et convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police, le tribunal, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende; mais il constatera l'infraction et réprimandera l'enfant, ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, mettra l'enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais, et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

« Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le tribunal pourra les adjuger, sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation, des dommages dressé sans frais par ce fonctionnaire.

« Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale seront tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

« Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

En ce qui concerne le premier paragraphe, le Congrès, sur la proposition de son bureau permanent, a émis trois vœux :

1^o Que le nouvel article 25 s'appliquât non seulement aux contraventions, mais encore aux délits dont connaîtraient les juges

de paix si leur compétence en matière répressive venait à être étendue, comme il en est question.

2° Le projet de loi sur la protection de l'enfance récemment déposé limite la faculté de la mise à la disposition du Gouvernement aux enfants âgés de plus de dix ans, excepté en cas de crime. Dans l'intérêt même de l'enfant, le Congrès a été d'avis que cette restriction ne devrait pas être introduite dans le nouvel article 25.

3° Sur la proposition de M. Le Jeune, et pour bien marquer l'intention du législateur d'ériger la réprimande en pénalité, on a voté que le mot « réprimande » devrait être remplacé par ceux de « infliger la réprimande ».

Quant aux dommages-intérêts dont s'occupe le second paragraphe, le principe du projet a été unanimement approuvé, sauf en ce qui touche le maximum fixé à 50 francs, le Congrès estimant que le juge de paix devrait être compétent, quel que fût le taux auquel s'élèverait l'évaluation du préjudice.

Il a ensuite adopté un vœu présenté encore par M. Le Jeune, aux termes duquel, lorsque le fait matériel de la répression est établi, le juge devrait avoir la faculté de condamner les civilement responsables aux frais, aux dommages-intérêts et aux restitutions, même en renvoyant l'enfant de la poursuite. Pareille condamnation ne serait jamais prononcée contre l'enfant.

Enfin, ce qui est plus notable que tout ce qui précède, au point de vue de l'administration générale de la justice répressive, le Congrès a adopté le principe de la mise *conditionnelle* de l'enfant à la disposition du Gouvernement, pour le cas où il serait poursuivi une seconde fois devant le tribunal de police.

Projet de loi et votes du Congrès sont, on le voit, conçus dans le même esprit, ceux-ci allant en certains points plus loin que le Gouvernement et précédant, ainsi qu'il appartient à tout Congrès utile, l'œuvre plus lente et plus assise du législateur.

La loi de 1891 a voulu atteindre une autre catégorie d'individus, intéressants à un point de vue bien différent; je veux parler des souteneurs. On sait qu'une discussion très vive et très longue s'est ouverte à ce sujet à la Chambre et qu'on a fait ressortir la difficulté de donner une définition juridique de ce terme dont on restreint ou dont on étend l'acception dans le langage courant. Les juges de paix se sont tirés de la difficulté en les condamnant non comme *souteneurs*, mais comme *vagabonds*

et en mettant à leur dossier une note spéciale qui les fait interner au dépôt dans la section réservée aux immoralités.

En ce qui concerne les arrestations, la détention préventive, la comparution devant les juges de paix, la loi de 1891 ne paraît pas offrir de difficultés réelles. Qu'a-t-elle produit comme intimidation? Je ne citerai qu'un fait. Je me trouvais à Anvers un jeudi et j'exprimai à M. Gallet mon désir d'assister à une de ses audiences de vagabondage. « Vous arrivez à point, me dit-il, car on doit m'amener deux vagabonds aujourd'hui; ce sont les deux premiers de la semaine. » Je vis arriver deux individus, aussi proprement vêtus que ceux de Bruxelles, qui expliquèrent qu'étant sans travail, malgré leurs recherches, ils demandaient à entrer au refuge, et le juge les y envoya, tout en faisant remarquer à l'un d'eux que c'était pour la dernière fois, étant donné ses antécédents. Tout le monde conviendra qu'une loi sur le vagabondage est efficace, lorsque, grâce à elle, on ne trouve que deux pseudo-vagabonds, en cinq jours, dans une ville de plus de 200.000 âmes, où le mouvement maritime amène une population flottante considérable, à deux pas de la frontière hollandaise. Ce n'est pas que Hoogstraten, Wortel et même Merxplas aient rien de l'aspect rébarbatif des prisons cellulaires (1). Le régime de l'internement en commun qui y est pratiqué n'a pas non plus le caractère intimidant de l'isolement individuel; cependant, de ce que j'ai dit plus haut on peut conclure que l'envoi au dépôt est redouté des vagabonds. Pourquoi? Évidemment à cause de sa durée. L'application du système inauguré par la Belgique produit, il est vrai, comme premier résultat, une énorme agglomération de ces soi-disant délinquants dans un même établissement, mais il ne faudrait pas en exagérer les inconvénients.

Quelques chiffres permettront de se rendre un compte exact de l'importance et de la répartition de la population entre les établissements de Wortel-Hoogstraten (maison de refuge) et de Merxplas (dépôt).

Le nombre des entrées a été :

1° en 1893, de 4.337 hommes au refuge et de 3.444 au dépôt;
— le nombre des sorties, de 3.789 et de 3.378;

2° en 1894, de 4.563 au refuge, de 4.140 au dépôt; le nombre des sorties, de 4.339 et de 4.032.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 171; 1893, p. 411; 1894, p. 952 et 1069.

Au 1^{er} mai 1895, la population se décomposait ainsi qu'il suit :

	WORTEL- HOOGSTRATEN	MERXPLAS
Population totale.....	1.110 (Wortel) 1.054 (Hoogstraten)	4.013
Valides.....	924 W. 532 H.	3.088
Invalides (1).....	130 W. 357 H.	238
Infirmes (2).....	» W. 221 H.	687
Population maxima depuis le 1 ^{er} janvier 1894.....	2.739 W. et H. (au 28 décembre 1894.)	4.160 (au 7 février 1894.)
Population minima depuis le 1 ^{er} janvier 1894.....	1.993 W. et H. (au 29 mai 1894.)	3.555 (au 15 mai 1894.)
Individus employés aux travaux agricoles	657 W.	1.961
— — industriels.	196 H. 248 W.	711
— — de simple occupation.	199 H. 149 W. 559 H.	1.341
	fr. c.	fr. c.
Journée d'entretien pour les valides.....	0.78	0.66
— — invalides.....	0.78	0.66
— — infirmes.....	1.50	1.50
Salaires attribués aux valides.....	0.21 à 0.48	0.12 à 0.21
— — invalides.....	0.12 à 0.30	0.12 à 0.18
— — infirmes (3).....	0.06	0.03
	fr. c.	fr. c.
Dépenses totales en 1894.....	145.651.26 (État.) 149.076.40 (Prov.) 432.094.93 (Com.)	328.498.62 337.930.12 329.335.23
	726.822.59	995.763.97

Tous ces chiffres appellent quelques remarques.

(1) Sont ainsi qualifiés ceux qui peuvent encore travailler, mais pas assez pour subvenir à leurs besoins et dont l'état de santé ne nécessite pas des soins spéciaux, estropiés, septuagénaires, etc.

(2) Invalides nécessitant des soins spéciaux.

(3) C'est plutôt une gratification « comme deniers de cantine ». M. Dupuis paie les salaires avec une monnaie spéciale de cuivre qu'il a créée pour ses établissements, afin que les reclus ne puissent acheter que les objets qui y sont vendus et ne puissent se procurer à l'extérieur ceux qui sont interdits. Cette monnaie fictive a déjà, d'ailleurs, été en usage dans les maisons centrales il y a quarante ans: elle a été abandonnée, parce qu'elle ne prévenait pas les abus en vue desquels elle avait été instituée.

Les partisans de l'emprisonnement individuel trouveront certainement que l'accumulation d'une telle quantité d'individus est la pire des choses. Je crois cependant qu'il serait difficile de leur appliquer à tous l'emprisonnement cellulaire. En admettant même que ce régime en effrayât quelques-uns, il en resterait un trop grand nombre que ne corrigeraient ni l'infliction de cette détention ni les effets salutaires du patronage, et pour ceux-là il faudrait bâtir un trop grand nombre de cellules. De plus, il y aurait un danger véritable, à mon avis, à punir les vagabonds et les mendiants de peines aussi graves que les voleurs ou les escrocs. Enfin je suis, faut-il l'avouer? encore sceptique quant à la possibilité de l'amendement des vagabonds de profession, bien que je reconnaisse le zèle avec lequel le patronage est pratiqué au refuge et au dépôt (1); ce sont des irréductibles: une longue détention peut seule les rendre inoffensifs. Ma visite à Merxplas ne m'a pas fait revenir sur cette manière de voir, qui n'est pas conforme aux principes généraux applicables en matière de crimes et de délits, mais qui est suggérée par le caractère très spécial des infractions poursuivies.

Pour remédier aux inconvénients d'une excessive promiscuité, il convient seulement de répartir les reclus en un certain nombre de sections séparées. C'est ce qui se fait au dépôt, comme on le sait; au refuge, il y a également, en principe, une division en cinq sections comprenant: 1° les internés de dix-huit à vingt et un ans; 2° les valides en général; 3° la section de récompense; 4° les vieillards encore aptes au travail; 5° les invalides incapables de tout travail. Il m'a semblé toutefois que ce sectionnement n'existait encore que théoriquement. C'est sur ce point, au refuge comme au dépôt, que je me permettrai d'adresser une critique à l'organisation actuelle. Il y a, de plus, une considération dont on n'a peut-être pas tenu un compte suffisant au point de vue du classement des reclus: je veux parler des antécédents autres que les condamnations pour mœurs. C'est, à la vérité, une question de place; il faut de l'espace pour créer ces divisions et les isoler les unes des autres. Il a d'ailleurs été beaucoup fait en ce sens depuis 1891. En 1892, Wortel s'est élevé comme par enchantement, édifié par les reclus eux-mêmes, et il forme aujourd'hui une magnifique colonie. Comme le disait M. Le Jeune à la Chambre pour expliquer le travail perpétuel de construction qui se fait aux établissements de bienfaisance, « la moralisation, dans

(1) Sur le patronage des vagabonds, V. *Bulletin*, 1894, p. 1072.

« ces établissements, est une question de maçonnerie, en ce sens « qu'on moralise en élargissant les locaux ». A Wortel et à Merxplas on peut tailler dans le grand; les matériaux et la main-d'œuvre ne manquent pas.

Ce qui peut frapper encore à la lecture du tableau ci-dessus, c'est le mélange qui continue à se faire de valides, d'invalides et d'infirmes dans des établissements qui, théoriquement, semblent réservés aux seuls valides. A cette remarque il m'a été répondu : « Bon nombre de ces infirmes ou de ces invalides ont des mœurs ou des antécédents tels qu'il serait fâcheux de les mêler dans les hospices à la population ordinaire. On ne peut leur refuser des secours; mais on ne peut les assimiler aux honnêtes gens devenus incapables de travailler par suite d'accidents ou d'infirmités. » Du reste, en Belgique, le mode d'administration des établissements de bienfaisance rend l'objection moins sensible qu'elle ne le serait chez nous. La conclusion est que, quoi que l'on fasse, il faut songer, dans la répression du vagabondage, à réserver soit des établissements, soit des quartiers spéciaux à une certaine catégorie d'infirmes et d'invalides qui ne peuvent entrer dans les cadres ordinaires de l'Assistance publique. Il serait fatal, en effet, d'espérer, à l'aide du même instrument, faire à la fois de la répression et de la prévention.

La partie la plus délicate de l'administration de Wortel et de Merxplas réside évidemment dans l'organisation du travail. Faut-il s'en étonner, quand on retrouve dans toutes les prisons le même problème? Je ne considère assurément pas comme un échec pour le système inauguré en 1892 la difficulté que l'on éprouve à faire passer dans la pratique les principes posés par les arrêtés réglementaires. Dans ce système, les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les Écoles de bienfaisance forment un ensemble qui doit travailler en régie et consommer ce qu'il produit; la location de la main-d'œuvre et la vente des produits fabriqués sont supprimés. Or, à Wortel et à Merxplas, cette organisation n'est encore qu'ébauchée; on emploie pour les besoins des établissements le plus grand nombre possible de reclus, et leur visite évoque l'activité d'un phalanstère, avec la liberté en moins, mais cela ne suffit pas à les mettre tous en œuvre(1). Un bon nombre

(1) Beaucoup de bons esprits regrettent l'ancien principe du dépôt par province qui facilitait l'organisation du travail. Le travail des champs pouvait être plus largement pratiqué, non seulement sur le domaine même de l'Administration, mais au besoin sur celui des propriétaires environnants, les bras à la campagne faisant généralement défaut.

travaille toujours pour l'industrie privée (serrurerie, malles, tapis, etc.). Le taux des salaires, le montant des masses de sortie, la discipline ne sont pas établis selon les règles tracées par les arrêtés organiques. Y arrivera-t-on? Il est difficile de le dire actuellement. Il faut observer, en effet, que 1.341 individus à Merxplas, 149 à Wortel et 559 à Hoogstraten sont employés à ce qu'on appelle des travaux de simple occupation. Augmenter la proportion des travaux agricoles serait accroître aussi, pendant la mauvaise saison, le nombre des reclus qui ne pourront être employés qu'à ces travaux, ce qui ne résoudrait pas la question. Je signalais plus haut la difficulté que l'on éprouve à substituer dans les prisons cellulaires le travail en régie pour le compte de l'État au travail pour l'industrie privée. La situation n'est pas différente à Merxplas, bien qu'elle paraisse peut-être moins favorable en raison du plus grand nombre des détenus. Il y a tout lieu de croire qu'on en sortira, comme dans les prisons, soit en appliquant progressivement les arrêtés réglementaires, soit en renonçant à faire de leurs prescriptions une règle absolue et en cherchant dans les travaux fournis par les particuliers un moyen d'occuper lucrativement les détenus.

Quant aux charges financières qu'a fait naître la loi de 1891, elles sont relativement élevées et elles ont entraîné une certaine perturbation dans les budgets communaux et provinciaux. A la Chambre et au Sénat on s'en plaignait encore l'an passé et c'est là vraiment le point sur lequel doit se porter l'attention de l'Administration. Manquant de détails précis, je ne saurais entrer dans une discussion approfondie. On sait trop, d'ailleurs, qu'il faut s'attendre à bien des résistances de la part des autorités locales si on veut exiger leur concours matériel dans l'œuvre de la répression du vagabondage; elles ne veulent pas faire entrer en compte les pertes qu'auraient fait subir à la communauté tous ces reclus s'ils avaient été laissés en liberté, sous forme de rapines, vols, aumônes extorquées par la crainte ou faites sans mesure à des fainéants.

En résumé, bien qu'imparfaite encore dans les détails de son application, la loi du 27 novembre 1891 m'a paru atteindre un résultat désirable. Je n'ai rien vu qui me parût être la condamnation du système qu'elle a inauguré. Sous l'impulsion donnée par M. Le Jeune, les justices de paix et les bureaux du Ministère de la justice concourent avec une entente parfaite à sa mise en œuvre. A cette action officielle le patronage vient joindre la sienne, d'une façon normale et efficace. Si compliqué est le problème dont la

Belgique cherche la solution dans une voie nouvelle, qu'il ne faut pas se montrer impatient d'atteindre le but et étonné de ne point avoir encore entre les mains le premier rapport triennal sur le fonctionnement de la loi ! Et quand la législation actuelle aurait besoin de certaines modifications partielles, fruits de l'expérience et d'une pratique de quelques années, le principe fécond posé par elle n'en subsisterait pas moins.

J. DRIoux,

substitut du Procureur général à Orléans.

LA

RÉFORME DES MAISONS DE TRAVAIL FORCÉ en Allemagne.

Dans les nombreux travaux publiés depuis quelque temps en France sur la répression du vagabondage et de la mendicité, on a souvent cité avec éloges la législation et l'organisation en vigueur en Allemagne. Il ne faudrait pourtant pas s'imaginer qu'il y a là à notre portée un modèle parfait que nous n'avons qu'à copier.

Là aussi l'expérience a révélé des erreurs et des lacunes. Tout comme nous, nos voisins s'étudient à perfectionner leurs institutions et ils ne leur ménagent pas les critiques. Récemment, à propos de la crise que traversent les stations de secours en nature, j'exposais les reproches adressés de certains côtés à cette institution (1). Je voudrais profiter aujourd'hui de la publication d'un savant travail de M. le Dr Robert von Hippel, professeur de droit à l'Université de Strasbourg (2), pour remplir le même office de rapporteur impartial à l'égard des maisons de travail forcé, qui sont, comme on sait, le rouage essentiel de la répression du vagabondage et de la mendicité sur tout le territoire de l'Empire.

M. le professeur von Hippel s'occupe depuis longues années de ces questions avec une haute compétence. Déjà, en 1889, il publiait un premier ouvrage sur l'internement par voie administrative considéré comme peine accessoire et il établissait l'origine historique, les caractères et les conditions de ce mode de répression (3). En 1893, il s'est occupé d'un nouveau côté de la question en étudiant devant la section allemande de l'Union internationale du droit pénal, réunie en Congrès à Berlin, les réformes dont l'internement administratif serait susceptible. Enfin aujourd'hui, après avoir complété par une vaste enquête sur les établissements existants les renseignements juridiques précédemment recueillis,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846.

(2) *Die strafrechtliche Bekämpfung von Bettel, Landstreicheret, und Arbeitsscheu.* — Berlin, 1895, Otto Liebmann. 1 vol. in-8 de 282 pages.

(3) *Die korrektionelle Nachhaft*, Freiburg i, Br., Mohr, 1889.